BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 376

34 – HÉRAULT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BÉZIERS

Ventes et cessions

538 039 561 RCS Béziers.
BBR.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 21000.00 EUR.
Adresse : Chemin du Clos, Camping Pleine Mer, 34450 Vias.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : AVIS D'UN PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF 1. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 mai 2022 à Vias, les sociétés BBR et PLEINE MER ont établi un projet d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions défini aux articles L.236-16 à L. 236-21 du Code de commerce et au régime de faveur prévu à l'article 210 B du Code général des impôts en matière fiscale. 2. Aux termes de ce projet, la société BBR ferait apport à la société PLEINE MER de sa branche complète et autonome d'activité de camping et hébergement de loisirs sise et exploitée chemin du Clot, 34450 Vias sous l'enseigne CAMPING PLEINE MER. 3. Les comptes des sociétés BBR et PLEINE MER, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 octobre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. 4. Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, conformément à la réglementation comptable (PGC art. 720-1 et 740-1), les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 octobre 2021. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs nettes comptables aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 2.523.232 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 1.574.232 euros, soit un actif net apporté égal à 949.000 euros. 5. En rémunération et représentation de l'actif net apporté par la société BBR, il sera attribué à la société BBR 949.000 actions nouvelles, d'un euro de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société PLEINE MER par voie d'augmentation de capital. Cette rémunération a été déterminée sur la base de la valeur nette comptable des éléments apportés. La valeur des actions de la société PLEINE MER étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la société BBR et la valeur nominale des actions créées par la société PLEINE MER à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc créé aucune prime d'apport. 6. La société PLEINE MER sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes. Toutefois, l'apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et

comptablement rétroactivement au 1er novembre 2021. En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la Branche d'Activité Apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la société PLEINE MER. 7. L'opération d'apport partiel d'actif deviendra définitive à l'issue des décisions de l'associé unique de la société la société PLEINE MER, qui se tiendra après celle de la société BBR, réalisant l'augmentation de capital en rémunération de l'apport partiel d'actif et constatant la réalisation définitive de l'opération. 8. A la date de réalisation de l'apport partiel d'actif, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens apportés au lieu et place de la société apporteuse. La société BBR sera solidairement tenue avec la société PLEINE MER des dettes transférées au titre de la branche d'activité apportée. Les créanciers des sociétés concernées par l'opération et dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition dans les conditions et délais légaux au greffe du Tribunal de commerce de Toulouse, étant précisé que cette opposition n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport. 9. Conformément aux dispositions légales, le projet d'apport partiel d'actif a été déposé le 19 mai 2022, au nom des deux sociétés, au greffe du Tribunal de commerce de Béziers. Pour avis.

